ARRÊTÉ

PRIS PAR LES OUVRIERS

DE

L'IMPRIMERIE DE M. PANCKOUCKE,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LES Ouvriers de M. Panckoucke, confidérant que tous les bons citoyens ne peuvent voler à la défenfe de LA PATRIE EN DANGER;

Confidérant qu'il faut des bras pour faire fleurir l'Agriculture, le Commerce & les Arts;

Confidérant qu'il faut qu'il refte dans tous les Départemens intérieurs une maffe d'hommes toujours affez confidérable pour en impofer aux ariftocrates, aux malveillans, & même aux modérés;

Matières diverfes. N°. 31.

Confidérant néanmoins que plus il y aura de Patriotes zélés fur nos frontières, plus nos armées feront victorieufes;

Ont arrêté & arrêtent définitivement :

1°. Que pour engager cinq jeunes Citoyens pris entre eux à augmenter le nombre des défenfeurs de la Patrie, & à refter fidèlement au pofte qui leur aura été affigné, & pour les encourager au pénible & glorieux métier des armes, ils leur feroient dix fous de haute-paye;

2°. Que, pour pouvoir procurer ces dix fous de haute-paye, ils donneront cinq fous par femaine, le famedi ou le lundi au plus tard; que la collecte fera recueillie par un Ouvrier de chaque chambre nommé à cet effet, qui fera tenu de verfer les fonds le lundi entre les mains de M. Gazil; qu'il y aura un regiftre de recette & de dépenfe, & que ce regiftre fera vérifié tous les mois par un Ouvrier de chaque chambre auffi nommé à cet effet;

3°. Que ceux qui ne paieront pas le lundi, feront amendés de cinq fous au profit de la caiffe;

4°. Que, pour le bien de leurs Confrères qui font volontairement partis pour le fervice de la Patrie, ils engagent M. Gazil à n'embaucher perfonne, qu'auparavant il ne fe conforme en tout au préfent Arrêté;

5°. Que fi l'un des cinq Citoyens qui partiront pour les frontières venoit à périr, il feroit remplacé par un autre Ouvrier de bonne volonté, & que cet Ouvrier auroit également la haute-paye de dix fous. Il en fera de même, fi deux, trois, ou tous les cinq mouroient au camp ou à l'armée;

6°. Que, s'il s'engage plus de cinq Ouvriers, alors les sixième, septième, &c., seront suppléans, & remplaceront de droit les premiers, en cas de mort;

7°. Que les cinq Citoyens qui partiront, leur donneront, au moins une fois par quinzaine, des nouvelles certaines des succès ou des échecs de nos armées; que leurs lettres seront revêtues de leurs signatures, que l'on confrontera avec celles qui resteront entre les mains de M. Gazil, à qui les lettres seront adressées, & qui est autorisé à payer les ports de lettres sur la masse qui lui restera en dépôt; que si les cinq Citoyens n'étoient pas dans la même compagnie, & qu'ils ne pussent pas aisément se voir, ils leur écriroient particulièrement, & adresseroient toujours leurs lettres à M. Gazil;

8°. Enfin que, lorsque la Patrie sera sauvée, ils feront une fête fraternelle à leurs Confrères qui reviendront les trouver, & qu'ils travailleront à l'Imprimerie, comme avant leur départ volontaire pour le soutien & la gloire de la Nation Française.

Et ont signé le présent Arrêté,

MM. Astier; Bergerot; Besse; Blanchet; Boineim; Bonnet; Bras; Cardin; Chabote; Clément; Conreur; Cruchet; Cutsem *l'aîné*; Cutsem *cadet*; Cutsem *jeune*; Debeche; Delaunay; Delestre; Dessiriers; Devray; Drevelle; Dupont; Dupuis *père*; Dupuis *fils*; Dussault; Duval; Evrard; Fabre; Fierville; Forestier; Garné; Gaspard; Gazil; Godefroy; Hattat; Haudebin; Imbert; Jollain; Jouanne; Lamberté; Leblond; Lecesne; Lecomte; Lefèvre *père*; Lefèvre *fils*; Lefevre; Leroux; Leroy; Lesclapart; Macqué; Malgat; Marret; Martin;

Mascaret ; Massé ; Maudoux ; Ménard *l'aîné* ; Ménard *jeune* ; Minard ; Morin ; Nicolet ; Odé ; Ogier ; Pache ; Pahud ; Patton ; Proust ; Raimond ; Ramboux ; Reiber ; Renard ; Ridet ; Savanne ; Thomas ; Villeret ; Walthery.

Nous soussignés certifions que le présent imprimé est conforme à l'Arrêté, dont nous avons l'original entre les mains.

Signé.

Nos Confrères partis son MM. Brughmans ; Delaunay ; Desbœuf ; Fourré ; Lebeau.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.